



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 juillet 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

1414-2022	Allègement de certaines mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	4021A
-----------	--	-------

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'allègement de certaines mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a ensuite été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 du ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu certaines mesures de ressources humaines, notamment l'interdiction pour un prestataire de services et une agence de placement de personnel de fournir certains services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification fixée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis a pris fin le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi les mesures prévues par certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux, notamment par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 afin d'alléger certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 soit modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du douzième alinéa par ce qui suit :

« QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes : »;

2° par la suppression, dans le treizième alinéa, de « ou au douzième »;

3° par la suppression des quinzième et seizième alinéas;

4° par le remplacement, dans le dix-septième alinéa, de « aux onzième et douzième alinéas » par « au onzième alinéa »;

5° par la suppression, dans les trentième et trente-et-unième alinéas, de « , douzième ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78022

